

AFFAIRE N° 31/19. - Admission en non-valeur d'une somme de 1 364 017 Frs CFA - Mise hors de cause du Receveur-Percepteur.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je viens de recevoir une lettre de Monsieur CHANDECLERC, ex Receveur-Percepteur de Saint-Denis, actuellement Receveur-Percepteur à Saint-Girons (Ariège).

Je vous rappelle qu'en NOVEMBRE 1966, Monsieur DALLEAU, agent délégué à la paie des journaliers depuis 1955, avait constaté, le lendemain de la remise des fonds par la Recette-Perception, un manquement important dans sa caisse.

L'enquête qui fut faite par Monsieur le Commissaire de Police, après plainte déposée par le Maire, entre les mains de Monsieur le Procureur de la République, ne put établir dans quelles conditions l'argent remis à Monsieur DALLEAU et placé dans le coffre-fort de la Mairie, avait disparu.

Afin de procéder à la paie de la totalité des ouvriers communaux, Monsieur CHANDECLERC fut mis en demeure par Monsieur le Maire, avec l'accord de Monsieur le Trésorier-Payeur-Général, de payer un nouveau mandat ordonnancé par lui, du montant du détournement constaté, c'est-à-dire de 1 364 017 Frs CFA. La véracité de ces faits peut être attestée par Monsieur SALAI alors adjoint de Monsieur CHANDECLERC qui avait remis lui-même les fonds à Monsieur DALLEAU.

Or, par un arrêt de la 4ème Chambre de la Cour des Comptes en date du 6 OCTOBRE 1971, notifié au comptable le 10 JUIN 1972, la responsabilité de Monsieur CHANDECLERC est mise en cause du fait du paiement du mandat n° 2 626 de l'exercice 1966.

La bonne foi de Monsieur CHANDECLERC ayant toujours été évidente, je vous propose :

- de renoncer à la récupération de la somme de 1 364 017 Frs CFA ayant fait l'objet du mandat n° 2 626 du 30 NOVEMBRE 1966 ;
- de prononcer l'irresponsabilité de Monsieur CHANDECLERC en la circonstance, jugeant qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres donnés par Monsieur le Maire, avec l'accord de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

§

du
Saint-Jours, le 10 décembre 1972
Le Maire
Le Secrétaire Général
Signé : S. Bassot
Le Copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières
R. Pélissier